## Bonjour à tous

Été calme, les fortes chaleurs n'étant pas propices aux vols.

Une modification importante depuis le 30 juin 2023 : la notification des incidents doit se faire uniquement par transmission électronique compatible avec le logiciel ECCAIRS et la taxonomie ADREP. Ainsi, l'envoi de comptes-rendus par fax ou de comptes rendus scannés via e-mail est maintenant exclu.

## Merci de faire passer l'information à tous vos clubs.

Depuis le 30 juin 2023, la notification d'incidents, qui se faisait auparavant par l'envoi d'un formulaire « CRESAG », a été modifiée.

Vous avez la possibilité de transmettre directement à la DGAC votre compte-rendu d'incident à titre personnel. Le règlement 376/2014 (art. 7) exige que les données que vous transmettez à l'Autorité le soient dans un format compatible avec le logiciel ECCAIRS et la taxonomie ADREP. Cette exigence est destinée à faciliter les échanges de données entre des logiciels informatiques qui ne sont pas toujours compatibles. Elle suppose donc l'utilisation exclusive de modes de transmission électroniques. Ainsi, l'envoi de comptes-rendus par fax ou de comptes rendus scannés via e-mail est maintenant exclu.

Pour transmettre votre notification à la DGAC, vous pouvez au préalable télécharger le guide d'utilisation de ECCAIRS 2 pour les notifications directes <u>en cliquant sur ce lien</u> et en suivant les indications données. Vous veillerez alors à apporter tous les éléments factuels précis permettant de comprendre la situation à risque rencontrée.

## Protection

Le règlement (UE) no376/2014 et les articles L. 6223-1 et –2 du Code des transports définissent un cadre de protection des personnes qui notifient, aussi bien vis-à-vis de leur employeur que de l'État. À ce titre, ni l'employeur, ni les autorités administratives ne peuvent prendre de mesures qui porteraient préjudice à une personne en se basant sur des informations connues uniquement par des notifications (règlement (UE) no376/2014 Art. 16 §6 et 9) sauf dans les cas prévus ci-dessous :

- Manquement délibéré aux règles,
- Méconnaissance caractérisée, sérieuse et grave d'un risque évident et manquement très grave à l'obligation professionnelle de prendre des mesures manifestement requises dans ces circonstances, causant un dommage qui était prévisible à une personne ou à un bien ou ayant pour effet de compromettre sérieusement le niveau de la sécurité aérienne (Art. 16 §10).

Enfin, vous pouvez également déclarer votre propre expérience en déclarant un REX sur notre site.